

PROTOCOLE

**ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
LA DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
ET LA DELEGATION NATIONALE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

- La Direction Générale de la Police Nationale, représentée par son directeur général, Monsieur Claude Baland, préfet,
- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par son directeur général, le général d'armée Jacques Mignaux,

Et

- La Direction de la Sécurité Sociale, représentée par son directeur, Monsieur Thomas Fatome,
- La Caisse Nationale des Allocations Familiales représentée par son directeur, Monsieur Hervé Drouet ;

d'une part ;

Et

- La Délégation nationale à la lutte contre la fraude (ci-après « DNLF »), représentée par son délégué national, Monsieur Benoît Parlos ;

D'autre part,

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

Face à l'importance des fraudes dont sont victimes les finances publiques, les parties signataires ont décidé, à l'initiative de la DNLF, d'intensifier leur collaboration dans le cadre des Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraude - CODAF - instaurés par le décret du 18 avril 2008 modifié.

Partant du constat que des délinquants tirent des revenus substantiels de leurs activités illégales tout en bénéficiant dans le même temps de prestations et aides, alors même que leurs revenus illicites sont très nettement supérieurs aux plafonds prévus pour ces prestations, le protocole

prévoit d'organiser des signalements entre les services de police et les unités de gendarmerie d'une part et les CAF d'autre part.

Une expérimentation menée dans le Val-de-Marne au second semestre 2011 démontre la pertinence de ce partenariat.

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des échanges d'informations entre les services de police, les unités de gendarmerie et les caisses d'allocations familiales, autorisés par les dispositions des articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

L'article 11 du code de procédure pénale énonce le principe du secret des procédures judiciaires : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête ou de l'instruction est secrète ».

Par conséquent, au terme de l'article 11 du CPP, les procédures judiciaires ne peuvent être communiquées que sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction sauf si un texte de valeur législative dispense de cette autorisation.

Toutefois, l'article 104 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 codifié aux articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les officiers et agents de police judiciaire et certains agents des organismes « sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. »

Les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du code de la sécurité sociale constituent donc une exception au principe du secret de l'enquête ou de l'instruction.

La loi rend ainsi possible un échange d'informations entre les OPJ et APJ d'une part, et les contrôleurs assermentés des CAF (agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale) et les agents de direction d'autre part.

En matière de lutte contre la fraude sociale, le secret professionnel est levé entre ces personnels. La transmission desdits renseignements et documents est un pouvoir propre de l'OPJ consacré par la loi.

ARTICLE 3 : NATURE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent transmettre « tous renseignements et tous documents ».

Il peut s'agir, de manière non exhaustive :

- de procès-verbaux, quel que soit le cadre juridique ;
- de mains-courantes ;
- de rapports d'enquête ou de rapports administratifs ;
- de télégrammes ;
- ou tout autre document officiel d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie.

Mention est faite de cette transmission par procès-verbal.

ARTICLE 4 : NATURE DES INFORMATIONS TRANSMISES

Il importe de ne transmettre à la CAF que les documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale. Par conséquent, seuls les procès-verbaux indispensables à la mission de recherche de la fraude peuvent être transmis et non la procédure dans son ensemble.

Un procès-verbal « type » annexé au présent protocole qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à la CAF pourra être utilisé par les officiers et agents de police judiciaire. Il peut concerner un mis en cause mineur ou majeur.

D'une manière générale, le document transmis à la CAF comprend 5 rubriques :

- l'identité complète du mis en cause avec si possible son NIR (numéro de sécurité sociale). Le but est d'éviter les homonymies ;
- la composition du foyer (concubin et personnes à charges). Cela permet :
 - o de détecter les fraudes à l'isolement ;
 - o de prendre en compte les revenus des membres du foyer ;
- le lieu de résidence :
 - o les prestations sont en général soumises à condition de résidence sur le territoire français ;
 - o utilité des informations relatives au lieu de résidence, emprunt payé si le mis en cause est propriétaire de son logement, loyer versé si le mis en cause est locataire ;
- les revenus du mis en cause et des personnes vivant sous son toit :
 - o les revenus du travail (salaires, travail non déclaré...) ;
 - o les revenus des biens immobiliers (loyers perçus réellement) ;
 - o éventuellement, les revenus des placements financiers ;
 - o mais surtout les ressources provenant de l'infraction (trafic de stupéfiants, d'armes, proxénétisme, recel...) ;
- les biens et produits saisis et leur contre valeur (prix de la marchandise). L'estimation de la valeur des biens est réalisée par les OPJ d'après les éléments recueillis dans le cadre de la procédure ou par référence aux données publiques disponibles.

Il importe lorsque l'enquêteur constate, lors de l'enquête, des éléments (relatifs à l'identité - alias - à la composition familiale, à la résidence, aux revenus) contraires aux déclarations du mis en cause, de le mentionner dans le document transmis.

La date du début des faits (perception des revenus, résidence commune ou séparée, début de l'activité délictuelle) est primordiale pour le calcul des sommes versées indûment.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

Les renseignements transmis, s'ils sont exploitables par les organismes, peuvent être pris en compte sans préjudice de l'exercice de l'ensemble des voies de recours contentieuses ou non contentieuses, par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Dès lors que les renseignements transmis le sont dans le cadre légal et correspondent à des faits constatés, la CAF a toute légitimité pour les prendre en considération. Il peut être nécessaire, notamment en cas de soupçon de fraude à l'isolement, de réaliser un contrôle par un agent de contrôle assermenté, les conditions d'appréciation d'isolement étant très complexes.

Les ressources révélées dans les documents transmis par les services de police ou les unités de gendarmerie peuvent être qualifiées de :

- salaires en cas d'activité salariée non déclarée ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC) lorsque les revenus sont issus des divers trafics ou infractions (article 34 du CGI).

Les fraudes détectées par les CAF grâce aux informations des services de police et des unités de gendarmerie, feront l'objet d'un signalement par la CAF aux autres organismes de protection sociale et en particulier à Pôle emploi et à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), laquelle peut éventuellement être victime de fraude notamment à la CMU-C.

ARTICLE 6 : MODALITES PRATIQUES DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraude - CODAF - instaurés par le décret du 18 avril 2008 modifié.

L'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition des CODAF décline les autorités compétentes, parmi lesquelles la police nationale, la gendarmerie nationale et les directeurs des CAF ou leurs représentants.

Les modalités pratiques de la transmission des renseignements et documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale doivent être décidées par les acteurs du CODAF concernés par le présent protocole.

Les fraudes détectées grâce aux signalements des services de police et des unités de gendarmerie doivent faire l'objet de la rédaction d'une fiche action par la CAF - annexée au présent protocole - qui sera adressée au secrétariat du CODAF et au service émetteur de l'information.

Une fiche action mentionnera également les évolutions nécessaires à apporter aux signalements afin d'améliorer leur traitement, notamment lorsqu'ils n'ont pas permis de détecter directement une fraude.

En tout état de cause, le document transmis par les services de police et les unités de gendarmerie devra être :

- détruit si le document ne concerne pas un allocataire de la CAF ;
- entreposé dans un endroit sécurisé pour le document opposable aux allocataires.

ARTICLE 7 : SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS

Une sensibilisation – synonyme d'acculturation - des officiers et agents de police judiciaire par les CAF sur les missions de la branche famille de la sécurité sociale est recommandée dans le cadre du CODAF.

Les actions de sensibilisation à destination des enquêteurs pourront notamment porter sur le poids économique et les règles de versement des prestations sociales, en insistant sur les informations nécessaires à la juste appréciation des droits (identité, composition du foyer, revenus...), et sur la présentation des outils à la disposition des caisses.

ARTICLE 8 : SUIVI DU PRESENT PROTOCOLE

Par l'intermédiaire des fiches action rédigées par les CAF dans le cadre du CODAF, la DNLF assurera un suivi de la généralisation des signalements entre les services de police, les unités de gendarmerie et les CAF.

Une évaluation annuelle sera transmise par la DNLF aux directions générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux directions de la sécurité sociale et de la CNAF.

ARTICLE 9 : DUREE DU PROTOCOLE

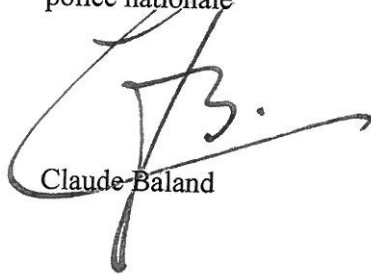
Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature. Il sera renouvelable par tacite reconduction, pour une période identique. Il peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

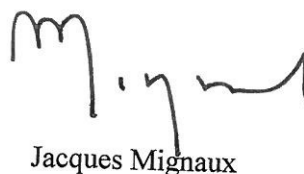
Fait à Paris, en cinq exemplaires, le **08 FEV. 2013**

Le directeur général de la
police nationale



Claude Baland

Le directeur général de la
gendarmerie nationale



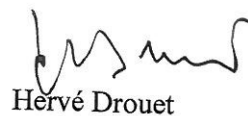
Jacques Mignaux

Le directeur de la sécurité sociale



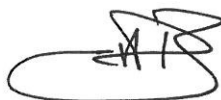
Thomas Fatome

Le directeur de la caisse nationale
des allocations familiales



Hervé Drouet

Le délégué national à la lutte contre la fraude



Benoît Parlos